

CONVENTION DE SOLDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental en exercice, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° XX du XXXX

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

L'association Entraide
Immeuble « Le Montesquieu »
13 rue Roux de Brignoles
13006 Marseille

représentée par son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président ;

Ci-après désignée « l'association » ;
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

.../...

Vu la délibération n° 129 de la commission permanente du 12 avril 2013 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 7 janvier 2013 sous le n° 5068 B en vue de la réalisation du projet rappelé à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 154 de la commission permanente du 27 septembre 2013 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ce projet ;

Vu la précédente convention du 29 octobre 2013 ;

Vu la délibération n° 42 du Conseil général du 29 mars 2013 relative à la caducité des subventions d'investissement votées par le Département,

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du 30 mars 2018 décidant de l'attribution du solde de la subvention susmentionnée.

PREAMBULE

Considérant l'état d'avancement du projet dont la fin d'exécution est prévue en fin d'année 2019 ;

Considérant que le solde de la subvention faisant l'objet de la précédente convention, caduque à ce jour, est supérieur à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une nouvelle convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a décidé de l'attribution du solde de la subvention d'investissement à l'association pour la réalisation de la reconstruction de l'EHPAD «Résidence Griffeuille» 13200 Arles, qu'elle gère dont le descriptif et les modalités ont été précisées par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **5068 B**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à finaliser la mise en œuvre dudit projet.

Ce solde étant accordé spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

.../...

ARTICLE 2 : Montant du solde de la subvention et modalités de versement

Le montant du solde de la subvention est de 625 000 euros.

L'association devra fournir l'ensemble des factures justifiant les paiements correspondants aux subventions versées, visées par le trésorier ou le président.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- faire apparaître le soutien du département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du département des Bouches-du-Rhône.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L. 1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L. 612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes devront être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n° 2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

.../...

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département - direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge – direction adjointe Gestion des établissements et services - 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02.
- L'association transmettra un bilan définitif du montant des travaux attesté par l'association et le cas échéant par le maître d'œuvre.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le répertoire National des associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Durée d'amortissement des investissements financés

La subvention d'investissement allouée est amortissable. Ainsi, les investissements financés sont amortis conformément aux durées réglementaires fixées par le plan comptable général. Dans le budget d'exploitation de l'établissement, la subvention départementale d'investissement allouée fera donc l'objet d'une reprise annuelle proratisée selon la même linéarité des amortissements des travaux financés.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, l'association sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

.../...

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où l'association n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation ou dans les trois ans qui suivent la date de la délibération qui l'autorise, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la subvention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est soumise à la règle de caducité des subventions d'investissement posée par le Conseil départemental dans sa délibération n° 4 du 10 avril 2014.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association Entraide
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL